

Texte d'accord entre le CPE et le SNE

1 / La création d'un Code des usages

– Dans le Code de la Propriété Intellectuelle

- « I– Les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs adoptent conjointement un code des usages.
- II. – Ce code des usages est rendu obligatoire à l'ensemble du secteur du livre par arrêté du ministre chargé de la Culture.
- III – Les parties signataires engagent tous les cinq ans à compter de la signature du code une discussion sur sa révision. L'avenant portant révision de tout ou partie du code des usages est rendu obligatoire pour l'ensemble du secteur du livre par arrêté du ministre chargé de la culture.
- IV. – Toute partie qui entend dénoncer le code des usages en informe les autres signataires ainsi que le ministre chargé de la Culture avec un préavis de trois mois.
- A l'issue de ce délai, les parties signataires disposent d'un délai de trois mois pour engager des négociations.

Le code ainsi dénoncé par l'une ou l'ensemble des parties signataires continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du code qui lui est substitué et, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter de l'expiration du préavis. »

– Dans le code des usages

« La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains.

La partie qui dénonce tout ou partie de la convention ou demande la révision d'un ou de plusieurs articles doit accompagner la lettre de dénonciation ou de révision d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à révision, afin que les pourparlers puissent s'engager au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de réception de la lettre de dénonciation ou de révision.

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des parties signataires et au ministre en charge de la culture. »

2 / L'adaptation de la définition du contrat d'édition

Nouvel article L. 132–1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, ou de la réaliser ou de la faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour cette personne d'en assurer la publication et la diffusion »,

3 / Un contrat d'édition unique avec deux parties distinctes

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Lorsqu'il prévoit l'édition d'un livre sous une forme numérique, le contrat d'édition détermine, dans une partie distincte, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre à peine de nullité de la cession de ces droits. »

– Dans le Code des usages

« Le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte:

1.1°) la durée de la cession du droit d'exploitation numérique;

- 1.2°) les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique;
- 1.3°) les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées;
- 1.4°) les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu;
- 1.5°) les conditions de signature du bon à diffuser numérique;
- 1.6°) la périodicité et les formes des redditions de comptes ;
- 1.7°) les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique. »

4 / Le bon à diffuser numérique

– Dans le Code des usages

« Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. »

Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique. »

5 / L'obligation de publication et d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique

5-1 / Obligation de publication

– Dans le Code des usages

« L'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre par l'auteur ou dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition. »

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois:

- soit à l'expiration du délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre,
- soit à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

A défaut de publication dans le délai de trois mois imparti par la mise en demeure, la reprise des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit.

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de deux ans et trois mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre par l'auteur

ou

- de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Dans ces hypothèses, la reprise des droits d'exploitation numérique a également lieu de plein droit (sur simple notification de l'auteur). »

5-1 / Exploitation permanente et suivie numérique

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Les obligations incombant à l'éditeur au titre de l'exploitation permanente et suivie de l'édition numérique de l'œuvre sont définies par le code des usages mentionné à l'article

Postérieurement aux délais de publication numérique applicables, la reprise des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

La résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article »

– Dans le Code des usages

« A compter des dates de publication applicables, l'éditeur est tenu:

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique;
- de la présenter à son catalogue numérique ;
- de la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- de la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur cessionnaire. »

6 / La rémunération

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Le contrat d'édition doit prévoir au profit de l'auteur une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques de son œuvre.

Toute clause excluant a priori une source de revenu est nulle et non avenue.

En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxe.

Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité, l'auteur est rémunéré suivant les règles définies au code des usages mentionné à l'article...

Dans les cas où le modèle économique est basé en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement à l'ouvrage, une rémunération est également due à l'auteur à ce titre.

Dans les cas où le recours à un forfait est admissible, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits numériques et pour tous les modes d'exploitation numérique de l'ouvrage.

Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel tels que définis à l'article L.131-4-4° du CPI, une telle cession est possible.

Si le forfait est justifié par une opération déterminée, il devra être renégocié pour toute nouvelle opération. »

– **Dans le Code des usages**

« Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur sera rémunéré sur les recettes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. »

7 / La clause de réexamen

² – **Dans le Code de la propriété intellectuelle**

« Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique. Les conditions de ce réexamen, notamment sa périodicité, son objet et son régime ainsi que les modalités du règlement des différends doivent être conformes au code des usages mentionné à l'article... du présent code.

Toute clause contraire à l'alinéa précédent est nulle. »

– **Dans le Code des usages**

« Le contrat d'édition doit comporter une clause de réexamen de plein droit des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique conformément aux dispositions de l'article... du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans.

Passé ce délai de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

L'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge. »

8 / La reddition des comptes

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« L'éditeur est tenu, pour chaque ouvrage, d'adresser à l'auteur, au moins une fois l'an, ou de rendre disponible pour l'auteur sur un espace dédié, une reddition de comptes mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de la reddition des comptes est consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, conformément aux dispositions du code des usages mentionné à l'article.....

Le code des usages mentionné à l'article détermine la forme de la reddition des comptes, les délais qui l'organisent, les règles applicables aux versements des droits à l'auteur et les modalités d'information de l'auteur.

Si à la date prévue au contrat pour l'envoi ou la mise à disposition sur un site dédié de la reddition des comptes ou, en l'absence de date mentionnée au contrat, six mois après l'arrêté des comptes, l'éditeur n'a pas adressé à l'auteur ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur.

Si dans un délai de trois mois suivant la date de la mise en demeure, l'éditeur n'a pas adressé à l'auteur ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, le contrat d'édition est résilié de plein droit.

Si sur deux exercices successifs une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus n'a été adressée à l'auteur ou mise à sa disposition sur un site dédié que sur mise en demeure de l'auteur, celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa seconde mise en demeure pour faire résilier de plein droit le contrat d'édition sur lettre RAR adressé à l'éditeur.

L'absence de mises en demeure par l'auteur est sans préjudice du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes, au-delà de ce délai. »

– Dans le Code des usages

« Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Dans les cas prévus à l'article L.132-6 du code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

Les relevés de comptes sont adressés ou mis à disposition de l'auteur dans un espace dédié.

La mise à disposition de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite l'accord préalable de l'auteur. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération.

Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Pour les informations propres au numérique, les éditeurs bénéficieront d'un délai de 24 mois à partir de la signature du présent code des usages pour mettre en place les systèmes d'information pertinents sans préjudice de leurs obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande. »

9 / L'exploitation permanente et suivie – Edition imprimée

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Les obligations incombant à l'éditeur au titre de l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'œuvre sont définies par le code des usages mentionné à l'article

La résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

La résiliation de plein droit n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article ni sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle. »

– Dans le Code des usages

« A compter de la publication de l'œuvre, afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'œuvre prévue à l'article ... du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra:

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage. »

10 / La clause de fin d'exploitation

– Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si quatre (4) ans après la publication de l'œuvre et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre:

- soit de la vente à l'unité de l'ouvrage dans son intégralité en version imprimée, accessible par tout public;
- soit de la vente ou de l'accès payant à l'unité de l'ouvrage dans son intégralité en version numérique ;
- soit de la consultation numérique payante de l'ouvrage disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposants essentiellement sur ce modèle de mise à disposition;
- soit de traductions intégrales de l'ouvrage en version imprimée ou numérique.

A l'issue de deux exercices sans rémunération au profit de l'auteur telle que définie au précédent alinéa, la notification de la résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit intervenir dans un délai maximum de douze mois suivant la date limite d'envoi de la reddition de comptes par l'éditeur ou de sa mise en ligne sur un espace dédié.

Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.

Le code des usages précise les modalités d'application de cette disposition pour les œuvres publiées au sein d'un recueil. »

– Dans le Code des usages

« La clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée. »

